

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 21/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

THOMSON SALES EUROPE
10 BOULEVARD DE GRENELLE
75015 Paris

Références : 0005402169/2025.032
Code AIOT : 0005402169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement THOMSON SALES EUROPE implanté 64, Route de Chevigny 21130 Auxonne. L'inspection a été annoncée le 05/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité du site TTD Auxonne, et plus particulièrement de la dépollution de la zone TCE et de la surveillance des eaux souterraines prescrites à l'exploitant en 2005, complétées par la demande de l'inspection de 2014 visant la dépollution des sources sol notamment.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THOMSON SALES EUROPE

- 64, Route de Chevigny 21130 Auxonne
- Code AIOT : 0005402169
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le 16 juillet 1971 l'exploitant a été autorisé à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune d'AUXONNE, soumise au régime de l'autorisation de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Une pollution au trichloroéthylène (TCE), perchloroéthylène (PCE) et produits de dégradation a été identifiée dans les sols et les eaux souterraines (nappe superficielle) au droit du site et hors site en 2004. Les dimensions de ce panache avaient été estimées à une longueur de 1 km sur une largeur de 300 m, selon une orientation sud-ouest. En conséquence, des mesures de dépollution et de surveillance avaient été prescrites en 2005. Le représentant juridique de l'exploitant de cet ancien site TTD est la société THOMSON SALES EUROPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'emprise foncière du site a été reprise par la société GLOBAL HYGIENE qui y exerce une activité industrielle sans lien avec l'activité ancienne de TTD.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dépollution de la zone polluée au TCE et suivi	AP Complémentaire du 23/02/2005, article 2	Prescriptions complémentaires	1 mois
3	Devenir des anciens bassins de décantation	AP Complémentaire du 23/02/2005, article 6	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	5 mois
4	Surveillance piézométrique	AP Complémentaire du 23/02/2005, article 3	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réhabilitation du site - zone remblais	Décret du 09/06/1994, article 34-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 11 décembre 2024 a conduit à constater que :

- les travaux d'excavation des sources sol en COHV demandés par l'inspection en 2014 n'ont pas été réalisés ;
- aucune mesure de gestion n'a été étudiée concernant les bassins de décantation ;

- les ouvrages de surveillance des eaux souterraines retrouvés semblent dans un état satisfaisant ;
 - les dernières campagnes de surveillance des eaux souterraines de mars et septembre 2018 montrent que celles-ci sont toujours fortement polluées par des solvants chlorés en limite Nord du site :
 - * valeurs en somme perchloroéthylène PCE + trichloroéthylène TCE jusqu'à plus de 500 fois le seuil de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 en limite du site en PZ6C ;
 - * valeurs en Chlorure de vinyle jusqu'à 130 fois le seuil de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 en limite du site en PZ1 ;
 - les résultats des analyses des eaux souterraines en mars 2018 sont inférieurs aux valeurs de références considérées au niveau des puits domestiques et agricoles prélevés en aval à 500 m du site (P8 et I5) ; les résultats des analyses de septembre 2018 en ces mêmes points montrent des dépassements des valeurs de référence (jusqu'à 6 fois les seuils applicables à l'eau potable) : cela indique notamment que la pollution a migré en aval hydraulique du site industriel. Entre la limite du site et les ouvrages situés à 500 m en aval, la qualité des eaux souterraines n'est pas connue ;
 - la surveillance des eaux souterraines a été arrêtée par l'exploitant en 2018 alors qu'il n'avait pas été observé de retour à la normale des concentrations en 1,2-dichloroéthylène (DCE) et chlorure de vinyle (CV), qui sont des produits de dégradation du perchloroéthylène et du trichloréthylène, et sans information ni avis favorable de l'inspection ;
 - les usages identifiés entre le site et les ouvrages surveillés P8 et I5 sont de type sensible (périscolaire, écoles maternelle et primaire) et aussi résidentiel, agricole et industriel.
- Au regard de la pollution constatée en limite de site, une suspicion de pollution de la nappe hors site apparaît fondée et pourrait conduire à des voies de transfert vers des tiers. Elle nécessite donc des investigations complémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réhabilitation du site - zone remblais

Référence réglementaire : Décret du 09/06/1994, article 34-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.</p> <p>Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus.</p> <p>[...]</p> <p>« III. Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification [...] un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :</p> <p>2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;</p> <p>4° En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.</p> <p>Lorsque les travaux prévus [...] sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement [...].</p> <p>» (article 34-1 du décret 77-1133 de 1977 modifié par le décret du 9 juin 1994)</p>

Constats :

L'exploitant a notifié la cessation d'activité de l'établissement le 25/02/2002. La ville d'Auxonne a acquis les terrains en date du 13 mars 2001.

Le mémoire sur l'état du site et les mesures prises ou prévues pour protéger les populations pour la zone remblais est constitué des documents suivants :

- rapports ANTEA 2006 : rapport n°40294/B d'avril 2006 et note technique DIJP04/0118 du 29/06/2006 d'ANTEA relatifs à la zone de remblai ;

- convention de servitude établie entre la commune d'Auxonne et l'État en date du 9 février 2007 ;

Le rapport de l'inspection au préfet de novembre 2006 fait état d'un PV de récolement partiel relatif à la « zone de remblai ». Ce rapport précise :

« Non-obstant la poursuite du suivi piézométrique prévu par l'arrêté préfectoral du 23 février 2005, la cessation d'activité a été réalisée dans le cadre de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Certaines actions restent cependant à mener (bassins de décantation) et fin de la dépollution de la zone polluée au TCE et du suivi.

La Mairie souhaite vendre le site à Global hygiène, hormis la zone de servitude. Il peut être donné acte d'une cessation partielle relative à la parcelle BR60, avec la prise en compte de la convention de servitudes et le fait que le suivi de la dépollution de la zone TCE se poursuit. Cependant, le présent procès-verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à TTD. »

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dépollution de la zone polluée au TCE et suivi

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/02/2005, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, SSP

Prescription contrôlée :

Suivant les préconisations d'ANTEA, le principe retenu de l'unité de dépollution est celui dit du "stripping à l'air". Pour cela, un forage de pompage sera réalisé en aval du puits P2, sa profondeur atteindra le substratum argileux situé à 11-12 m de profondeur.

La dépollution se fera par pompage :

- du puits P2 afin d'éliminer la source de pollution ;

- du nouveau forage afin d'engager la dépollution de l'aquifère au droit et en aval immédiat du puits P2.

Le débit de pompage est de 20 m³/h en continu.

La durée prévisible de la dépollution est de six mois . Un bilan sera établi à cette échéance, présentant une synthèse de l'évolution des teneurs en COHV en nappe au droit de l'opération de dépollution et une corrélation avec la modélisation de l'évolution de la nappe en aval présentée dans l'EDR.

A l'issue de la période de six mois, un point sera fait sur l'efficacité de l'unité de dépollution et la pertinence de poursuivre ou interrompre l'action de dépollution au droit du site.

Constats :

Le mémoire sur l'état du site et les mesures prises ou prévues pour protéger les populations vis à vis de la zone polluée au TCE est constitué des documents suivants :

- rapports ANTEA 2004 : n° 33785/B de juillet 2004 - phase A de l'ESR, n° 34519/A de juillet 2004 - phase B de l'ESR et notation du site, n°35733/A d'octobre 2004 : évolution des teneurs en COHV dans l'eau, les végétaux et le sol en conditions réelles d'arrosage, n°36142/A décembre 2004 : résultats des investigations complémentaires en vue de la recherche de source de pollution autour du puits P2, n°35885/A de Novembre 2004 : Evaluation détaillée des risques sanitaires liés à l'eau et note technique n° 2004/1650 du 27/12/04 ;
 - rapports de surveillance des eaux souterraines faisant état de plusieurs phases de traitement des eaux souterraines :
 - * de mai 2005 à décembre 2005 : stripping (17 kg de solvants extraits) ;
 - * oxydo-réduction in situ par injection de 50 kg de permanganate par an de 2006 à 2011 ;
 - rapports de surveillance des eaux souterraines de février 2012 puis janvier 2013 concluant :
 - * qu'il semble qu'il existe encore une source sol active sur site, remobilisée par la nappe, et entraînant la dispersion des solvants chlorés à l'extérieur du site ;
 - * qu'au vu des usages de l'eau en aval du site (irrigation par puits particulier pour P8 et irrigation agricole pour I5), ainsi que la présence d'habitations entre le site et ces ouvrages (risques d'inhalation), cette source sol doit être identifiée et neutralisée ;
 - * que le rapport de janvier 2013 ajoute qu'un confinement hydraulique sera peut-être à envisager, afin de s'assurer de l'absence de migration du panache de COHV à l'extérieur des limites du site.
 - rapport ANTEA 2013: n°72568/B relatif à la recherche de sources sol à l'origine d'un impact en COHV sur les eaux souterraines, qui a mis en évidence deux sources sol identifiées ainsi :
 - * source 1, au niveau de l'ancien stockage de solvants au Nord du bâtiment 2 (sondage carotté SC21) ;
 - * source 3, dans le secteur de cuves d'huiles et solvants à l'Est du bâtiment 4 (sondage carotté)
- Ce rapport souligne également un impact hors site dans les eaux souterraines, au droit du puits I5 (forage agricole), en 1,2-dichloroéthylène (concentration mesurée de 151,1 µg/l, trois fois supérieure à la valeur guide de l'OMS pour les eaux potables).
- rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines jusqu'en 2018.

Par courrier électronique du 6 février 2014, puis par courrier du 29 septembre 2014, l'inspection a rappelé à l'exploitant que les sources de pollution doivent être excavées, et notamment compte tenu du contexte lié au nouvel exploitant sur le site. Plus globalement, les possibilités d'actions à entreprendre pour la dépollution ou la maîtrise de la migration des polluants doivent être communiquées à l'Inspection, sur la base d'un bilan coût/avantage.

La visite d'inspection du 11 décembre 2024 a permis de constater que :

- les travaux d'excavation des sources sol en COHV demandés par l'inspection n'ont pas été réalisés ;
- les dernières campagnes de surveillance des eaux souterraines de mars et septembre 2018 montrent que celles-ci sont toujours fortement polluées par des solvants chlorés en limite Nord du site :
 - * valeurs en somme perchloroéthylène PCE + trichloroéthylène TCE jusqu'à plus de 500 fois le seuil de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 en limite du site en PZ6C ;
 - * valeurs en Chlorure de vinyle jusqu'à 130 fois le seuil de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 en limite du site en PZ1 ;

<p>- les résultats des analyses des eaux souterraines en mars 2018 sont inférieurs aux valeurs de références considérées au niveau des puits domestiques et agricoles prélevés en aval à 500 m du site (P8 et I5) ; les résultats des analyses de septembre 2018 en ces mêmes points montrent des dépassements des valeurs de référence (jusqu'à 6 fois les seuils applicables à l'eau potable) : cela indique notamment que la pollution a migré en aval hydraulique du site industriel. Entre la limite du site et les ouvrages situés à 500 m en aval, la qualité des eaux souterraines n'est pas connue ;</p> <p>- les usages identifiés entre le site et les ouvrages surveillés P8 et I5 sont de type sensible (périscolaire, écoles maternelle et primaire), et aussi résidentiel, agricole et industriel.</p> <p>Au regard de la pollution constatée en limite de site, une suspicion de pollution de la nappe hors site apparaît fondée et nécessite des investigations complémentaires pour en connaître l'extension et identifier les éventuelles voies de transfert vers les tiers.</p> <p>Afin d'encadrer la gestion de cette pollution, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire (APC) est proposé au préfet notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reprendre et renforcer la surveillance de la qualité des eaux souterraines, - réaliser une surveillance des gaz du sol et de l'air ambiant ainsi qu'une surveillance de la qualité de l'eau potable des réseaux AEP pour vérifier l'absence d'impact, - réaliser une Interprétation de l'Etat des Milieux et un Plan de Gestion conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017. <p>Le projet d'APC est joint au présent rapport.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Prescriptions complémentaires</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Devenir des anciens bassins de décantation

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/02/2005, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Cessation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>TTD précisera le devenir des anciens bassins de décantation et les moyens à envisager en cas de réaménagement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection de précisions sur le devenir des bassins de décantation ni les moyens envisagés pour le réaménagement. Il n'avait pas en mémoire ces obligations vis-à-vis des bassins de décantation. Il ne sait pas qui est propriétaire des parcelles.</p> <p>La visite d'inspection du 11 décembre 2024 a permis de constater que la zone des bassins de décantation est fortement embroussaillée. La clôture périphérique n'a pas permis d'y pénétrer. L'exploitant a indiqué qu'aucune mesure de gestion n'a été étudiée à ce jour concernant les bassins de décantation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de réaliser un diagnostic de l'état des milieux au niveau des bassins de décantation et un plan de gestion conformément à la méthodologie nationale de gestion des</p>

sites et sols pollués de 2017.

Ces demandes sont précisées dans le projet d'arrêté préfectoral en PJ.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Surveillance piézométrique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/02/2005, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, SSP

Prescription contrôlée :

La mise en place d'une surveillance piézométrique sera réalisée. Elle comprendra les points suivants de la figure 4 de l'EDR :

- proche site : T16 et PZ1
- Aval : P8, I5

La fréquence de surveillance sera ensuite trimestrielle pendant 1an puis semestrielle (hautes eaux, basses eaux) à l'arrêt du traitement, pendant une durée d'au moins 3 ans et jusqu'au retour à la normale des concentrations en DCE et chlorure de Vinyle en T16, PZ1, P8, I5

Les paramètres mesurés sont les paramètres traceurs de la pollution : COHV et notamment trichloroéthène, tétrachloroéthène, 1,2-cis-dichloroéthène, chlorure de vinyle

Les résultats sont communiqués à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police de l'eau (DDAF) dans le mois qui suit.

Constats :

Une surveillance des eaux souterraines a été réalisée jusqu'en septembre 2018.

La visite d'inspection du 11 décembre 2024 a permis de constater que :

- les ouvrages de surveillance des eaux souterraines retrouvés semblent dans un état satisfaisant en surface ;
- les dernières campagnes de surveillance des eaux souterraines de mars et septembre 2018 montrent que celles-ci sont toujours fortement polluées par des solvants chlorés en limite Nord du site :

* valeurs en somme perchloroéthylène PCE + trichloroéthylène TCE jusqu'à plus de 500 fois le seuil de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 en limite du site en PZ6C ;

* valeurs en Chlorure de vinyle jusqu'à 130 fois le seuil de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 en limite du site en PZ1 ;

- les résultats des analyses des eaux souterraines en mars 2018 sont inférieurs aux valeurs de références considérées au niveau des puits domestiques et agricoles prélevés en aval à 500 m du site (P8 et I5) ; les résultats des analyses de septembre 2018 en ces mêmes points montrent des dépassements des valeurs de référence (jusqu'à 6 fois les seuils applicables à l'eau potable) : cela

indique notamment que la pollution a migré en aval hydraulique du site industriel. Entre la limite du site et les ouvrages situés à 500 m en aval, la qualité des eaux souterraines n'est pas connue ;
- la surveillance des eaux souterraines a été arrêtée par l'exploitant en 2018 alors qu'il n'avait pas été observé de retour à la normale des concentrations et sans information ni avis favorable de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de reprendre la surveillance de la qualité des eaux souterraines et d'en transmettre les résultats d'analyse dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 2 mois